

*Direction générale du personnel
et de l'administration*

Décision du 15 juin 2007 modifiant la décision du 18 mars 1992 instituant le règlement intérieur national des agents non titulaires du niveau de la catégorie A du ministère chargé de l'équipement

NOR : *DEVL0802103S*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de la fonction publique d'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
Vu la décision du 18 mars 1992 instituant le règlement intérieur national des agents non titulaires du niveau de la catégorie A du ministère chargé de l'équipement, modifiée par la décision du 11 juin 2002 ;
Vu la lettre de la direction générale de l'administration et de la fonction publique du 10 avril 2007,
Vu la lettre de la direction du budget du 4 juin 2007,
Décide :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de la décision du 18 mars 1992 susvisée est remplacé par un article ainsi rédigé :

« I. – Peuvent bénéficier, sur leur demande, des dispositions de la présente décision, les agents non titulaires du niveau de la catégorie A recrutés par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables :

- recrutés avant le 14 juin 1983 et relevant de l'une des catégories énumérées en annexe I ;
- dont le contrat est reconduit pour une durée indéterminée en application de l'alinéa 5 de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
- dont le contrat a été reconduit ou transformé pour une durée indéterminée en application de l'article 12 ou 13 de la loi du 26 juillet 2005 susvisée.

II. – Ne peuvent bénéficier des dispositions de la présente décision les agents non titulaires :

- recrutés en application de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
- régis par le décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 et gérés par la direction générale de l'aviation civile.

Les modalités d'intégration des agents visés au I ci-dessus sont fixées par circulaire ministérielle. »

Article 2

La directrice générale du personnel et de l'administration est chargée de l'exécution de la présente décision.
Fait à La Défense, le 15 juin 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale du
personnel
et de l'administration,*
H. Jacquot-Guimbal

Nota. – [Consultez la version consolidée de la décision du 18 mars 1992](#)